

**Décision n° 2013-008 du 10 avril 2013
portant proposition du montant du droit fixe institué par l'article L.2132-13 du
code des transports pour l'année 2014**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2132-12 et L.2132-13 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 fixant le taux du droit fixe perçu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 fixant le taux du droit de sécurité dû à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2013,

I - Contexte

L'article L.2132-12 du code des transports dispose que l'ARAF « *perçoit le produit du droit fixe établi à l'article L. 2132-13* ».

L'article L.2132-13 du code des transports dispose qu' « *il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2009, un droit fixe dû par les entreprises ferroviaires qui utilisent le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Ce droit comprend, selon le cas :*

1° Une part du montant des redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France dans la limite de cinq millièmes de ce montant ;

2° Une somme proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur les autres lignes du réseau ferroviaire, dans la limite de 0,10 € par kilomètre parcouru. »

Sur proposition de l'Autorité¹, l'arrêté du 7 octobre 2010 a fixé le droit perçu par l'Autorité sur les redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France à 0 pour 2009 et à 3,7 millièmes à compter du 1er janvier 2010.

Dans le cadre général de la maîtrise des dépenses des organismes publics, la loi de finances pour 2012 a introduit un plafonnement des ressources de l'ARAF, l'excédent revenant au budget de l'Etat. L'article L.2132-13 du code des transports a ainsi été complété de la manière suivante :

« Le produit de ce droit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 »

Le plafond a été fixé à 11 M€ en loi de finances pour 2012. Il n'a pas été modifié en 2013.

II - Analyse

Le taux du droit affecté à l'Autorité a été calculé en référence aux besoins de l'Autorité pendant une année de fonctionnement courant.

Or, en 2010, année de création de l'Autorité, cette dernière a perçu des ressources correspondant à une année d'exercice plein, alors qu'elle n'a réellement commencé à fonctionner que pendant les derniers mois. Il en est résulté un résultat positif de 9 018 568 euros.

Depuis lors, la montée en charge progressive de l'Autorité a réduit le résultat annuel qui reste toutefois largement positif, la localisation de l'ARAF au Mans ayant ralenti le processus de recrutement des agents.

L'Autorité dispose ainsi d'un fonds de roulement s'élevant à 22 390 531,16 euros qui dépasse ses besoins et peut sans inconvénient être réduit.

C'est pourquoi l'Autorité propose de réduire le fonds de roulement existant, ce qui pourrait se faire de deux manières,

- soit en n'appelant pas le droit en 2014, ce qui revient à fixer exceptionnellement son taux à 0 millièmes pendant une année ;
- soit en fixant le plafond prévu en loi de finances à 0 pendant une année.

Pour l'Autorité, la première solution qui bénéficie aux entreprises ferroviaires est préférable.

III – Proposition de l'Autorité

L'Autorité décide

- de proposer aux ministres chargés des transports et du budget de fixer exceptionnellement à 0 millièmes pour l'année 2014, le montant du droit assis sur les redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France ;

¹ Cf décision n° 2010-003 de l'Autorité du 28 juillet 2010 portant proposition du montant du droit fixe institué par l'article 21 de la loi du 8 décembre 2009.

- de maintenir inchangé à 3,7 millièmes le montant de ce droit pour les années 2015 et suivantes ;
- de surseoir à proposer la fixation du montant du droit assis sur le nombre de kilomètres parcourus sur les autres lignes du réseau ferroviaire.

L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 10 avril 2013.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne BOLLIET et Messieurs Jean-François BENARD, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE, Michel SAVY et Daniel TARDY, membres du collège.

Le Président,

Pierre CARDO